



Calcul des prestations complémentaires d'époux sous curatelle mariés mais séparés de corps

Exposition des faits

Le soussigné est curateur de Madame XY au sens de l'art. 393 ch. 1 vs art. 393 ch. 2 CC. Madame XY réside depuis 8 années dans un home. Madame YX est mariée et son époux est, conformément à l'art. 394 CC, également pourvu d'une curatrice. L'époux subvient à l'entretien de son propre ménage. Les deux époux n'entretiennent pas de relations depuis des années. Une réelle séparation de corps est constatée.

Depuis longtemps, je me trouve confronté à un véritable problème financier. Etant donné que pour le calcul de la rente complémentaire (prestation complémentaire), la fortune cumulée nette, les intérêts qui en résultent, ainsi que les revenus cumulés divisés exactement par moitié pour chacun des époux sont pris en compte, ma cliente est en soi défavorisée, puisqu'elle dispose en principe de la rente AVS la plus élevée et ne peut pas non plus bénéficier des intérêts, puisque ces derniers sont crédités par la banque à l'époux. L'époux étant très économe, sa fortune nette augmente, tandis que ma cliente n'est pas à même de constituer la moindre réserve. L'année prochaine, une imputation de la fortune de ma cliente sera vraisemblablement mise en application, même si elle ne possède pas la moindre fortune.

Le problème a déjà été discuté entre son époux, sa curatrice et moi-même. L'époux refuse catégoriquement d'apporter sa contribution à l'entretien de son épouse. Sa curatrice défend bien entendu ses intérêts, ce que je ne peux que partiellement comprendre. L'époux justifie sa position en expliquant que son épouse peut réintégrer le domicile conjugal et qu'elle l'avait quitté de sa propre initiative. Je tiens à préciser que l'épouse, donc ma cliente, nécessite des soins et que l'époux ne pourrait en aucun cas lui prodiguer les soins requis.

Les époux vivent sous le régime de la participation aux acquêts. Je me réfère à l'art. 163 CC, qui stipule que mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille.

Il est par ailleurs important de savoir que les époux sont tous deux des catholiques convaincus et qu'à l'heure actuelle, un divorce n'est en aucun cas envisagé (Mme XY: „Ce que Dieu a uni ne doit pas être séparé par l'Homme“).

Les questions

1. *La caisse de compensation compétente du canton de Schwyz calcule les prestations complémentaires sur la base de la fortune nette, des intérêts et des rentes AVS différentes, en intégrant dans le calcul des prestations complémentaires la moitié de tous les éléments pris en compte dans le calcul des deux époux. Cette démarche est-elle techniquement correcte du point de vue des assurances sociales?*
2. *Si oui, quelles précautions sont à observer afin que la prestation complémentaire puisse être calculée séparément?*



3. *Le calcul des prestations complémentaires devrait-il s'effectuer sur la base d'une séparation de biens pour chaque époux, séparément avec la fortune et le revenu respectifs effectifs?*
4. *L'époux peut-il être contraint d'apporter sa contribution à l'entretien de son épouse nécessitant des soins, au sens de l'art. 163 CC ss?*
5. *Si oui, comment?*
6. *Si oui, avec quel effet rétroactif de telles prestations peuvent-elles être exigées de l'époux?*
7. *Est-il possible d'obtenir une séparation de biens, une séparation de corps et de biens judiciaire ou encore un divorce contre la volonté de l'un ou des deux époux?*
8. *Si oui, comment le curateur se doit-il de procéder? Obtenir l'approbation de l'autorité tutélaire, conformément à l'art. 421 CC, prenant en considération également l'art. 419 al. 2 CC?*

Réflexions

1. ***La caisse de compensation compétente du canton de Schwyz calcule les prestations complémentaires sur la base de la fortune nette, des intérêts et de la rente AVS individuelle, en intégrant dans le calcul des prestations complémentaires la moitié de tous les éléments pris en compte dans le calcul des deux époux. Cette démarche est-elle techniquement correcte du point de vue des assurances sociales?***

Cette démarche est correcte. Les couples mariés, dont l'un des conjoints au moins vit dans un home, ne sont pas considérés comme séparés au sens de l'art. 1 al. 4 OPC-AVS/AI. Le calcul pour les couples mariés, dont l'un des conjoints vit dans un home, est basé sur l'art. 1a à 1c OPC-AVS/AI. Le cas échéant, il s'agit d'une revendication séparée.¹ Conformément à l'art. 1b al. 1 OPC-AVS/AI (y compris l'imputation de la fortune selon l'art. 11, al. 1, let. c, LPC), les revenus déterminants des deux époux sont additionnés. Le montant total ainsi obtenu est ensuite réparti par moitié entre chacun des deux époux.²

La situation serait toute autre si le couple était déjà séparé au moment de l'admission dans le home et que la preuve requise de la séparation avait été apportée.

2. ***Si oui, quelles précautions sont à observer afin que la prestation complémentaire puisse être calculée séparément?***

Afin de pouvoir instaurer le calcul séparé, la preuve de la séparation est à apporter pour le cas présent. Les prestations d'entretien doivent en particulier être fixées et la liquidation du régime antérieur avoir été opérée.

¹ ERWIN CARIGIET/UWE KOCH, Prestations complémentaires à l'AVS/AI, 2. édition 2009, P. 128.

² C.f. Instructions relatives aux prestations complémentaires à l'AVS et l'AI (WEL) état 1.1.2010 sur <http://www.bsv.admin.ch/vollzug/documents/index/category:59/lang:deu>, surtout les chiffres 2034 et 4004 ss.



Selon mon expérience pratique, les organes de PC requièrent en règle générale un jugement de divorce. A mon avis, un jugement de séparation devrait également suffire, à condition que non seulement la séparation de biens ait été ordonnée mais que la liquidation du régime antérieur ait également été opérée et que l'entretien soit réglé. L'incertitude subsiste toutefois quant à savoir si l'organe de PC accepterait cette démarche.

3. Le calcul des prestations complémentaires devrait-il s'effectuer sur la base d'une séparation de biens pour chaque époux, séparément avec la fortune et le revenu respectifs effectifs?

Non, voir questions 1 et 2. Cela ne dépend pas du régime.

4. L'époux peut-il être contraint d'apporter sa contribution à l'entretien de son épouse nécessitant des soins, au sens de l'art. 163 CC ss?

Oui, pour autant qu'il soit capable d'honorer ses obligations. Si les époux ne s'accordent pas sur l'entretien, le type et l'ampleur de la subvention, des mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être demandées.

D'emblée: le rôle et le jugement de la curatrice de l'époux me semblent, sur la base de votre récit, dubitables. Les intérêts de l'époux ne sont pas représentés si ses obligations matrimoniales – à condition qu'il soit capable de les honorer – ne sont pas prises en considération. La prise de parti, sans pour autant tenir compte des obligations légales, n'est pas conciliable avec la bonne exécution du devoir de curatelle. J'estime en premier lieu qu'il est de votre devoir, ainsi que de celui de la curatrice, de procéder au règlement de la contribution d'entretien et vous recommande, avant d'emprunter la voie juridique ci-après détaillée, de soumettre l'affaire à l'autorité tutélaire compétente. Il devrait être, le cas échéant, possible de régler cette affaire de manière satisfaisante sans un recours au juge. Si les époux sont capables de discernement, il est possible d'agir au sens de l'art. 419 al. 2 CC également sans l'implication de l'autorité tutélaire.

S'il ne vous était pas possible de trouver une solution avec l'époux et sa curatrice, il vous revient d'initier des mesures protectrices de l'union conjugale afin de préserver les intérêts de votre cliente. L'art. 176 CC règle la suspension de la vie commune et prend également effet en présence de raisons objectives prouvant l'impossibilité de mener une vie commune tel que, le cas échéant, un séjour en home.³ La contribution pécuniaire pour l'épouse devra être fixée par le juge, en particulier notamment sa part aux revenus de la fortune.

5. Si oui, comment?

Pour l'initiation de la procédure de protection de l'union conjugale selon art. 176 CC, vous devez disposer conformément à l'art. 421 ch. 8 CC d'une procuration de l'autorité tutélaire pour autant que vous ne puissiez pas être directement mandaté par la cliente capable de discernement. A noter toutefois ce qui suit: le mandat confié au curateur par la pupille capable de discernement engendre une relation

³ Hausheer/Reusser/Geiser, commentaire bernois, art. 176 CC N 40.



de travail sous mandat bénévole, il s'agit alors strictement d'un travail sous mandat au sens de l'art. 422 ch. 7 CC. Il est dès lors recommandé de préférer la démarche au sens de l'art. 421 ch. 8 (autorisation à plaider accordée par l'autorité tutélaire et non pas par la pupille capable de discernement).

Je suppose que votre curatelle combinée a été instituée conformément à l'art. 392 ch. 1 vs art. 393 ch. 2 CC (et non pas art. 393 ch. 1 vs art. 393 ch. 2). Vous êtes ainsi déjà chargé de la sauvegarde des intérêts de votre cliente et pouvez nominalement agir dans les domaines du règlement de l'entretien et du régime matrimonial, y compris de la requête du prononcé de la séparation de biens, dès que la procuration aura été accordée.

6. Si oui, avec quel effet rétroactif de telles prestations peuvent-elles être exigées de l'époux?

Des contributions pécuniaires pour l'entretien de la famille peuvent, basées sur l'art. 173 al. 3 CC, être uniquement exigées pour l'année précédant le dépôt de la requête. Cette disposition s'applique également aux cas de la suspension de la vie commune selon l'art. 176 CC.⁴

7. Est-il possible d'obtenir une séparation de biens, une séparation de corps et de biens judiciaire ou encore un divorce contre la volonté de l'un ou des deux époux?

Dans le cas d'une séparation de corps et de biens judiciaire ou d'un divorce, il s'agit de droits hautement personnels et ainsi absolument non représentables. Ni vous ni la curatrice de l'époux n'avez de pouvoir de représentation quant à une séparation de corps et de biens ou un divorce. Un époux capable de discernement peut toutefois en tout temps déposer une requête de séparation de corps et de biens ou de divorce, même si l'autre conjoint devrait être incapable de discernement.

Dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale – telles que décrites ci-dessus dans les réponses 4 et 5 – la séparation de biens peut également être ordonnée. La séparation de biens au sens de l'art. 176 CC n'est ordonnée que sur appréciation judiciaire de la requête déposée. Si les époux ne parviennent pas à s'accorder sur la liquidation du régime, la liquidation du régime matrimonial antérieur doit être effectuée au moyen d'une procédure ordinaire séparée.⁵

Sur la base de l'art. 185 al. 3 CC, la séparation de biens pour un époux durablement incapable de discernement peut également être requise par un représentant légal. Cette requête de séparation de biens représente également une mesure protectrice de l'union conjugale⁶ de nature plutôt hautement personnelle. Elle ne peut donc pas être déposée sans l'approbation de l'épouse, si cette dernière est, le cas échéant, capable de discernement. Si elle devait être incapable de discernement, le curateur agit alors seul. Dans ce cas précis, la compétence lui incombe contrairement à la requête de la séparation de corps et de biens ou du divorce.

⁴ Hausheer/Reusser/Geiser, commentaire bernois, art. 176 CC N 28.

⁵ Hausheer/Reusser/Geiser, commentaire bernois, art. 176 CC N 39 et art. 194 CC N 17.

⁶ Hausheer/Reusser/Geiser, commentaire bernois, art. 185 CC N 9.



L'ordonnance de la séparation de biens n'a, en tant que telle, néanmoins pas d'influence sur le calcul de la prestation complémentaire.

8. Si oui, comment le curateur se doit-il de procéder? Obtenir l'approbation de l'autorité tutélaire, conformément à l'art. 421 CC, prenant en considération également l'art. 419 al. 2 CC?

Voir les questions 4 et 5 ci-dessus.

Avec mes meilleures salutations,
Karin Anderer
lic. iur. / Travailleuse sociale FH
Lucerne

Kurt Affolter
lic. iur. Porte-parole et notaire
Ligerz

26 juillet 2010